

Convention Collective Nationale Des Distributeurs Conseils Hors Domicile (IDCC : 1536)

Avenant 2023/1 sur les salaires minima conventionnels au 1^{er} mai 2023 portant révision de la grille des salaires minima fixée en Annexe 1 de la convention collective issue de l'Accord du 24 avril 2007 et de l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels

Réunis les 2 février et 19 avril 2023 en vue de faire évoluer les salaires *minima* conventionnels de branche, les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes portant révision de l'Accord du 24 avril 2007 dit Annexe 1 de la convention collective IDCC 1536 dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'Accord 2021/2.

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Article 1 :

Conformément aux articles L. 2241-8 et L.2241-10 du Code du travail les parties se sont réunies pour négocier les salaires.

Le dernier avenant 2022/3 sur les salaires, signé le 26 septembre 2022 et étendu par arrêté du 2 janvier 2023 publié au Journal Officiel le 19 janvier 2023, comportait une grille applicable rétroactivement au 1^{er} août 2022, qui a été rattrapée par l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 sur les échelons 1 et 2 du niveau I.

Dès lors, une nouvelle grille des salaires *minima* conventionnels est établie comme suit (cf. page annexée), venant remplacer la précédente grille, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le présent avenant emporte révision de la grille des salaires *minima* conventionnels, résultant en dernier lieu de l'avenant du 26 septembre 2022 et prévue à l'Annexe 1 de la convention collective. Il révisé ainsi les dispositions de l'accord du 24 avril 2007 fixant la grille des salaires *minima* conventionnels.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires *minima* hiérarchiques fixés ci-après ont été arrêtées au regard des dispositions de l'article 8.6 de la convention collective relatif au contenu du salaire *minima* conventionnel et prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Article 2 :

La fixation des *minima* conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du Code du Travail.

Article 3 :

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* », et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

Article 4 :

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique à l'adresse de messagerie depot.accord@travail.gouv.fr, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 5 :

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération Nationale des Boissons étant chargée d'accomplir les formalités à cette fin prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 24 avril 2023, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Délégation patronale

Pour la FNB

Délégations des salariés

Pour la FGA-CFDT

Nom du signataire :

Pour la CFTC-CSFV

Nom du signataire :

Pour la CFE-CGC Agro

Nom du signataire :

ANNEXE : SALAIRES MINIMA MENSUELS AU 01.05.2023 (en euros)
Base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois

NIVEAUX	ECHELONS	MONTANT €
I	1	1 760
	2	1 768
	3	1 787
II	1	1 818
	2	1 841
	3	1 873
III	1	1911
	CQP	1 922
	2	1 932
	3	1 960
	CQP	1 981
IV	1	2 011
	2	2 063
	3	2 164
	CQP	2 205
V	1	2 416
	2	2 692
	3	2 899
VI	1	3 410
	2	3 651
	3	4 108

Convention Collective Nationale

Des Distributeurs Conseils Hors Domicile (IDCC : 1536)

Avenant 2023/2 sur les salaires minima conventionnels pour 2023 portant révision de l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels - Annexe 1 de la convention collective – Avenant portant révision de l'Accord du 24 avril 2007 »

L'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification *et sur la nouvelle grille des salaires minima conventionnels* a été étendu par arrêté du 23 septembre 2022 publié au Journal Officiel le 19 octobre 2022. Il réécrit l'ANNEXE 1 de la convention collective, portant révision de l'Accord du 24 avril 2007.

L'Annexe 1 de la convention collective intitulée « *ANNEXE 1 CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* », dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'Accord 2021/2, intègre notamment la nouvelle grille des *minima* conventionnels prenant en compte la création d'un échelon 4 au regard de la nouvelle classification.

La nouvelle classification est entrée en vigueur depuis le premier jour du mois civil suivant celui de la date de parution de l'arrêté portant extension de l'Accord 2021/2 au Journal Officiel. Néanmoins, les partenaires sociaux ont prévu une période transitoire maximale de 18 mois pour permettre aux entreprises de mettre en adéquation la classification en vigueur dans l'entreprise avec l'Accord 2021/2 portant modification de l'Accord du 24 avril 2007.

Conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-10 du Code du travail, les parties se sont réunies pour négocier les salaires.

Le présent avenant a pour objet de modifier en partie l'Annexe 1 de la convention collective figurant à l'article 2 de l'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 afin d'actualiser la nouvelle grille des *minima* conventionnels au 1^{er} mai 2023.

Ainsi, réunis les 2 février et 19 avril 2023 en vue de faire évoluer les salaires *minima* conventionnels de branche à compter du mois de mai 2023, les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes portant donc révision de l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les salaires minima conventionnels - Annexe 1 de la convention collective – Avenant portant révision de l'Accord du 24 avril 2007 ».

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Article 1 :

L'article 2 de l'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels a réécrit l'« *ANNEXE 1 - CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* » de la convention collective qui intègre une Annexe intitulée « *ANNEXE : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* ».

Le présent avenant révisé partiellement les termes de l'article 2 de l'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021, il annule et remplace la grille des minima conventionnels 2021 figurant à l'« *ANNEXE : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* » de l'« *ANNEXE 1 -CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS* » de la convention collective, et remplace la grille des salaires minima conventionnels pour 2022 revalorisée par Avenant 2022/4 du 26 septembre 2022 modifiant l'« *Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels - Annexe 1 de la convention collective – Avenant portant révision de l'Accord du 24 avril 2007* », par les dispositions suivantes :

« ANNEXE : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

SALAIRES MINIMA MENSUELS AU 01.05.2023 (en euros)
Base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois

NIVEAUX	ECHELONS	MONTANT €
I	1	1 760 €
	2	1 768 €
	3	1 787 €
	4	1 803 €
II	1	1 818 €
	2	1 841 €
	3	1 873 €
	4	1 891 €
III	1	1 911 €
	2	1 932 €
	3	1 960 €
	4	1 984 €
IV	1	2 011 €
	2	2 063 €
	3	2 164 €
	4	2 268 €
V	1	2 416 €
	2	2 692 €
	3	2 899 €
	4	3 109 €
VI	1	3 410 €
	2	3 651 €
	3	4 108 €
	4	4 421 €

Article 2 :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 3 :

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires *minima* hiérarchiques fixés ci-après ont été arrêtées au regard des dispositions de l'article 8.6 de la convention collective relatif au contenu du salaire *minima* conventionnel et prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

La fixation des *minima* conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du Code du Travail.

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* », et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

Article 4 :

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique à l'adresse de messagerie depot.accord@travail.gouv.fr, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 5 :

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération Nationale des Boissons étant chargée d'accomplir les formalités à cette fin prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Les parties s'engagent par ailleurs à rouvrir des négociations dès janvier prochain sur ce même thème pour tenir compte de l'évolution de la situation inflationniste et de ses conséquences.

Fait à Paris, le 24 avril 2023, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Délégation patronale

Pour la FNB

Délégations des salariés

Pour la FGA-CFDT
Nom du signataire :

Pour la CFTC-CSFV

Nom du signataire :

Pour la CFE-CGC Agro

Nom du signataire :